

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGG - société Saint Georges Granulats

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2024-716
Code AIOT : 0010012654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SGG - société Saint Georges Granulats implanté Les Terrages 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi des sites ICPE à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGG - société Saint Georges Granulats
- Les Terrages 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010012654
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-GEORGES GRANULATS est une filiale de la société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège est situé au lieu-dit "La Ballastière" sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37700). Elle est avant tout spécialisée dans les activités d'extraction de matériaux, mais exploite également cette plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes (Rubriques 2515 et 2517), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20191 du 28 septembre 2015. Ce site a précédemment fait l'objet d'une exploitation de carrière de calcaire à ciel ouvert, par la société SAINT-GEORGES GRANULATS jusqu'en 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
8	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
9	Pollutions accidentelles	Autre du 14/05/2019, article constat	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que des dispositifs d'aspersion ont été mis en place sur le site. De plus, la vitesse sur les pistes d'accès est limitée et les intervenants sont sensibilisés au respect de cette consigne. Concernant les campagnes de concassages, les matériaux bruts sont arrosés avant le traitement. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant n'a pas adressé à l'inspection des installations classées, les bilans des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production, car aucune campagne de mesures de retombées de poussières n'a été réalisée depuis 2016. L'exploitant a précisé qu'une seule campagne de traitement de matériaux est effectuée tous les ans. La durée de la campagne est normalement inférieure à 6 mois, de ce fait, une seule mesure des retombées de poussières pourra être faite annuellement. Le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières devra être transmis à l'inspection des installations classées, à la suite de la prochaine campagne de concassage de matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Données de la station météorologique
Prescription contrôlée :
La vitesse et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats :
Les données de la station météorologique la plus proche ne sont pas récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion de déchets
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc).

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : L'exploitant a indiqué que la gestion des déchets dangereux a été modifiée suite à l'inspection de 2019. Le planning et le registre ont été mis à jour et le suivi est en plus effectué sur "TRACK DECHETS". L'inspection a consulté un bordereau de suivi de déchets choisi par sondage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès sur le site
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a indiqué que cet accès, situé au nord-ouest, permettait de pénétrer dans l'ancienne zone de carrière. Cette partie étant réaménagée, l'accès est désormais fermé (portail cadenassé). Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie (réserve de type "bâche souple") d'une capacité de 120 m3, située près du local de pesée et à moins de 100 mètres des bâtiments. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée :

[...] Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux et le milieu récepteur.[...]

Constats :

L'exploitant a confirmé que le bassin situé en contrebas du site, est destiné à récupérer les eaux pluviales. Les eaux sont également drainées par les fossés situés à l'est et au sud-ouest du site. Les zones de stockages de matériaux et/ou de déchets non dangereux inertes, ne sont pas imperméabilisées.

Il n'y a pas d'eaux résiduaires rejetées par les installations. L'exploitant a indiqué que la circulation des engins n'engendre pas de pollution, et en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures, qui pourrait être causée par un véhicule ou un engin circulant sur la plateforme, l'opérateur peut disposer des kits absorbants antipollution stockés dans les locaux ainsi que dans la chargeuse.

Les pleins de carburant, l'entretien et le stationnement des engins sont effectués sur une aire située dans le bâtiment technique. Cette aire, raccordée à un décanteur/déshuileur, ne sera jamais en contact avec les eaux pluviales.

La visite du site a été réalisée par temps de pluie. L'inspection a constaté que les eaux pluviales se déversent par ruissellement dans le bassin d'orage. Aucune trace d'hydrocarbure n'a été constatée.

Le bassin est équipé d'une vanne en aval, dont le fonctionnement n'a pas été contrôlé. L'exploitant a précisé que cette vanne est fonctionnelle et permet d'isoler le bassin si besoin.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. [...]

Constats :

Le stockage de fuel de 4 m³ est effectué dans une citerne double-peau avec dispositif d'alarme en point bas en cas de fuite.

Lors de l'inspection, l'exploitant a simulé une fuite afin de produire afin de faire déclencher

l'alarme. L'inspection a constaté que le dispositif fonctionne parfaitement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Autre du 14/05/2019, article constat
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consigne
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.[...]
Constats : Suite à l'inspection de 2019, l'exploitant a rédigé et affiché la consigne indiquant les modalités applicables en cas de non fonctionnement de l'alarme en point bas de la citerne de stockage de fuel. L'exploitant s'assure également régulièrement du bon fonctionnement de cet équipement. Les contrôles sont consignés, par le chef de poste, sur une fiche à la disposition de l'inspection des installations classées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, à une fréquence annuelle.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que des campagnes de contrôle de bruit ont été réalisées en juin 2019 et en 2022. Les résultats des mesures de ces campagnes sont conformes aux valeurs limites prévues par les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et 10/12/2013. Cependant, les campagnes ont été effectuées sans activité de broyage / concassage. Il est convenu avec l'exploitant que la prochaine campagne de mesures de contrôle de bruit soit effectuée pendant une campagne de traitement des matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.[...]
Constats : Le plan du site indique que des fossés périphériques disposés au <i>sud-ouest</i> et à l'est de la plateforme, sont destinés à limiter les apports d'eau pluviale et de matières en suspension dans le bassin d'orage. La présence et l'état d'entretien des fossés n'ont pas été vérifiés. L'inspection a constaté que de la végétation est présente dans le bassin d'orage, ce qui peut conduire à diminuer la capacité de rétention. Il convient que l'exploitant procède régulièrement à l'inspection et à l'entretien des fossés et du bassin d'orage .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois